

**SEM**  
**CABLE**

254, rue de la Gare - BP 10046  
54 713 Ludres Cedex

T 03 83 25 76 91 F 03 83 25 60 74

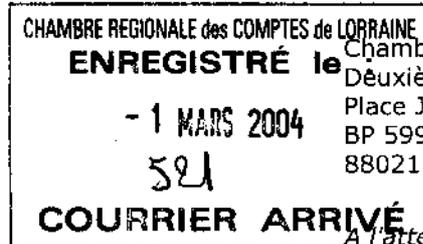
www.semnet.tm.fr

N/Réf. : CF/VC

**Recommandé avec AR**

**ENREGISTRÉ  
GREFFE**

Ludres, le 26 février 2004



Chambre Régionale des Comptes de Lorraine  
Deuxième Section  
Place Jeanne d'Arc  
BP 599  
88021 EPINAL CEDEX

A l'attention de Monsieur Gérard TERRIEN  
Président

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 janvier 2004, reçu le 28 janvier 2004, vous nous avez transmis le rapport d'observations définitives de notre Société d'Economie Mixte « Câble de l'Est » nous indiquant le délai d'un mois pour adresser à la Chambre Régionale des Comptes une réponse écrite personnelle en tant que Président Directeur Général de ladite Société.

Le présent courrier, en son contenu, ci-après, vaut donc réponse écrite au rapport d'observations définitives ainsi à nous communiqué :

**A/ REPONSE A LA SYNTHESE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

◆ **Page 1 - 3ème paragraphe**

Bien que la Chambre Régionale des Comptes reconnaisse que d'une manière générale les dossiers transmis au conseil d'administration contiennent des informations en nombre important sur l'activité de la société, il lui est fait observation que ces informations aient été insuffisantes en quatre occasions :

- ❖ création par la SEMCE d'une filiale,
- ❖ la réélection du Président,
- ❖ lors de la fixation de la rémunération du Directeur Général,
- ❖ lors de l'acquisition du siège de la société et de la décision de réaliser des travaux d'extension de ce bâtiment.

Nous souhaitons sur ces points apporter à la Chambre les précisions suivantes :

a) *La création d'une filiale en 1998, la SERSIN*

La loi de 1986 sur l'audiovisuel et la loi de 1997 sur les télécommunications ont introduit une ambiguïté quant à la possibilité pour une même entreprise d'intervenir dans les télécommunications, ainsi que dans l'audiovisuel et d'assurer un service internet.

Par prudence, et afin d'être prêt en cas de difficultés, il a été proposé au conseil d'administration de la SEMCE d'approuver le principe de la création d'une filiale la

« SERSIN ». Toutefois, au moment de cette décision, l'activité spécifique de cette société n'étant pas alors complètement déterminée, il n'a pas été possible d'établir une étude complète sur les conditions financières de développement de celle-ci.

Les inquiétudes qui avaient motivées cette délibération ayant été rapidement levées, cette société n'a pas été créée. C'est aussi pour cette raison qu'il n'a donc pas été demandé aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et administrateurs de la SEMCE d'autoriser la création de cette filiale, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT.

*b) L'absence de réélection du Président en 1995*

Le conseil municipal de Nancy a bien délibéré à la suite des élections de 1995, pour désigner Monsieur André ROSSINOT et Christian PARRA pour représenter cette collectivité au conseil d'administration de la SEMCE.

Or, Monsieur André ROSSINOT avait été déjà désigné comme Président du conseil d'administration par une délibération de 1993 et pour une durée de six ans, soit jusqu'en 1999.

Il n'était donc pas paru nécessaire au conseil d'administration de nommer à nouveau celui-ci en 1995. Toutefois, la SEMCE note cette remarque et en tiendra compte lors des prochaines élections et d'ailleurs elle tient à rappeler que lors des élections de 2001 le conseil d'administration a bien élu à nouveau Monsieur CHONE Président.

*c) La fixation de la rémunération du Directeur Général*

Le Directeur Général nommé en 1993 était Monsieur FIDANZA, fonctionnaire territorial en détachement.

Le salaire de celui-ci était de ce fait soumis à une réglementation précise.

Cette réglementation résulte des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Dans ces conditions, il est apparu inutile de faire délibérer le conseil d'administration pour fixer le montant d'une rémunération qui en tout état de cause ne pouvait pas différer de ce qui était prévu par la réglementation rappelée ci-dessus.

Il convient d'ailleurs de noter que la quasi-totalité des membres du conseil d'administration étaient des élus ou des représentants d'organismes HLM parfaitement au courant de cette contrainte.

Certes, l'article L.225-3 du Code de Commerce prévoit bien qu'il appartient au conseil d'administration de fixer la rémunération du Directeur Général.

Cependant, il est clair que cette disposition ne peut vraiment s'appliquer, ce qui est le cas le plus fréquent, que lorsque le Conseil d'Administration de la Société est libre d'en déterminer le montant. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

*d) Le coût total d'acquisition du siège social de la SEMCE n'aurait pas été présenté au conseil d'administration*

**DIFFUSION**

- Président
- Président de Société
- Commissaire de Gouvernance
- Conseillers
- Assistants de Gestion
- Secrétariat Général
- Greffier
- Documentation

Il convient ici de rappeler à la Chambre Régionale des Comptes que le Président (avant la loi NRE) et le Directeur Général d'une société anonyme ont tout pouvoir pour accomplir tout acte entrant dans l'objet de ladite société.

Les articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux SEML ne comportent aucune disposition restrictive en ce domaine.

Il va de soi que ces deux mandataires sociaux exercent ces responsabilités sous le contrôle du conseil d'administration, à qui ils doivent rendre compte.

Cette procédure a plus que largement été respectée en l'espèce, comme les précisions ci-dessous le montreront.

L'ensemble immobilier en question est devenu la propriété de la commune de Ludres en 1995.

L'immeuble avait été dissocié de l'apport-fusion consenti par RATEL à la SEMCE car il avait été considéré comme ne constituant pas un élément de l'appareil productif de RATEL qui était l'objet de l'apport.

La commune de Ludres a demandé une estimation au Service des Domaines qui a évalué ledit bien 800.000 F.

L'ensemble immobilier a été cédé à la SEMCE par acte notarié en date des 20 et 23 décembre 1996, avec réserve de l'usufruit au bénéfice de la commune vendeur jusqu'en janvier 2003.

Par le même acte, cette collectivité a loué le bien à la SEMCE pour la durée de son usufruit (et non en crédit-bail) comme la Chambre Régionale des Comptes le note en son rapport définitif au point 2-2-3.

La vente a été consentie pour le prix fixé par le Service des Domaines, soit 800.000 Francs.

Le loyer annuel a été fixé à 102.000 F, montant tout à fait raisonnable à l'époque pour le secteur considéré. Le coût de la location moyenne est revenu à 1647 € (10.800 FF) / mois. Pour un bâtiment de cette surface (308 m<sup>2</sup>) et compte tenu de son emplacement, le prix nous paraît plus que raisonnable puisque cela représente un prix de location mensuelle de 35 FF (5,35 €) au m<sup>2</sup>. A titre de comparaison, le premier prix de location mensuelle du m<sup>2</sup> de bureaux se situe entre 6<sup>e</sup> et 7 € HT sur la commune de Ludres. A ce prix, il est impossible de trouver un terrain nécessaire aux installations antenniques et paraboliques ou d'autres aménagements extérieurs (parking, etc.). De plus, la comparaison atteint rapidement ses limites tant ce genre de « produit » du fait de sa position et de sa constitution, est rare sur Ludres.

Cette acquisition et cette prise à bail ont été décidées par le conseil d'administration de la SEMCE dans sa séance du 25 novembre 1995.

L'immeuble s'est révélé rapidement insuffisant pour répondre aux besoins de la SEMCE notamment du fait de la fermeture de son ancien siège social de Nancy.

Dans sa séance du 2 février 1998 le conseil d'administration, informé de ce problème, a décidé le principe de l'agrandissement des locaux et a donné pouvoir au Directeur Général de faire un état des besoins et de missionner un architecte pour qu'il élabore un projet.

Le 26 novembre 1999, le conseil d'administration était informé de l'obtention du permis de construire et du lancement de la consultation des entreprises, ainsi que de l'estimation du coût des travaux évalué alors à 1.100.000 F.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et de difficultés de réalisation des travaux dues à la vétusté du mur mitoyen, il a été proposé au conseil d'administration dans sa séance du 22 mai 1999 d'acquérir une partie de la parcelle mitoyenne pour le prix de 50.355 F et de déposer un permis modificatif permettant la réalisation d'une surface supplémentaire. Le coût des travaux a été estimé alors à 1,5 millions de francs HT.

Sur la base de l'information donnée au CA du 20/05/2000 (montant des travaux = 1,5 MF) et en prenant en compte les mêmes éléments constituant ce chiffre, le coût final des travaux s'élevant sur cette même base de comparaison à 1,86 MF (lots 1 à 10 + climatisation + travaux réalisés par SEM + local phase 1) fait apparaître un dépassement de 24% et non pas 78%.

Le manque d'expérience dans ce genre d'opération immobilière (la 1<sup>ère</sup> et la seule) n'a pas permis à la SEMCE d'établir prévisionnellement l'ensemble des coûts annexes aux travaux proprement dits et de les inclure dans une estimation préalable de coût global. (assurance DO, Sécurité, etc.). De ce fait l'information au CA n'a pas été conforme aux exigences habituelles de la Direction.

Le rapport de gestion pour l'exercice 2002 soumis au conseil d'administration fait apparaître le détail du coût final de cette opération.

Le conseil d'administration a donc parfaitement été tenu informé du déroulement de cette affaire.

L'observation formulée par la Chambre Régionale des Comptes est donc totalement injustifiée.

*e) Informations des Assemblées Générales sur les relations contractuelles avec les administrateurs concernant les conventions de l'article L225-38 du code de commerce*

La Chambre Régionale des Comptes fait un amalgame entre les dispositions de l'ancien article L.101 du Code des Sociétés applicable avant 2001 et celles du nouvel article L.225-38 du Code du Commerce applicable depuis.

En droit ces deux périodes doivent être distinguées :

➤ De 1993 à 2000 – Application de l'article L.101. Cet article est rédigé ainsi :

*« Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

*Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.*

*Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ».*

Il convient d'y ajouter la rédaction de l'article L.102 :

*« Les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».*

Dans le cadre de ces textes, il faut noter que les conventions passées avec les collectivités territoriales portaient sur des opérations courantes et étaient conclues à des conditions normales.

De plus, les élus représentant ces collectivités au conseil d'administration ne pouvaient en aucun cas être considérés comme ayant un intérêt direct ou indirect dans ces conventions. Ils ne sont pas des salariés de ces collectivités et n'ont aucun objectif de carrière à défendre.

Les conventions passées avec les organismes HLM constituaient l'objet pour lequel la SEMCE a été constituée. Elles étaient conclues dans des conditions normales et portaient sur des opérations courantes (c'était l'objet même de la société).

La SEMCE rappelle en outre que le commissaire aux comptes a exercé son contrôle sur ces conventions.

En revanche, sous le régime des textes alors en vigueur, ces conventions n'avaient pas à être autorisées par le conseil d'administration, ni à faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

➤ A partir de juin 2001 – L'article L.225-38 du Code de Commerce

La rédaction de cet article est bien celle figurant dans le rapport de la Chambre des Comptes.

La SEMCE fait observer que ces conventions ont bien été présentées aux administrateurs et qu'un courrier a informé le Commissaire aux Comptes de ces conventions (lettre du 15 février 2002 pour l'exercice 2001 et lettre du 5 mars 2003 pour l'exercice 2002). Ces informations ont été remises aux magistrats de la Chambre qui ont effectué le contrôle.

Compte tenu :

- de la volonté de transparence par la Direction de la société,
- de la connaissance du dossier par le Commissaire aux Comptes (exhaustivité du contrôle de fin d'année, réception des copies de toutes les conventions, ...)

le Commissaire aux Comptes dispose ainsi de toutes les informations nécessaires pour apprécier la nature de ces conventions, les re-qualifier éventuellement et établir ainsi son rapport spécial.

◆ **Page 1 – 4ème paragraphe**

En ce qui concerne la rémunération du Directeur, l'écriture de la synthèse de la Chambre Régionale des Comptes à savoir : « le traitement qui lui est versé excède ce que la réglementation prévoit en la matière » apparaît en contradiction avec la rédaction du point 3.1.1 du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

En effet, d'une part, au titre du recrutement et de l'avancement de carrière et aux prises en compte par la Chambre Régionale des Comptes, la SEMCE employeur a versé à l'intéressé les salaires contractuellement prévus (contrat initial et les trois avenants).

Cependant vu l'état d'avancement de carrière en tant que fonctionnaire détaché communiqué par la Communauté Urbaine du Grand Nancy suite à notre demande début septembre 2003, la SEMCE relève que son passage au grade d'administrateur première classe - sixième échelon - indice 966 au 01/03/95 n'a pas donné lieu à signature d'un avenant. Et pour la période du 01/03/95 au 01/03/98, aucun rattrapage n'a été effectué à ce jour et à ce titre.

D'autre part, du point de vue de la gestion-paie du contrat de travail, il est regrettable que la Communauté Urbaine du Grand Nancy, administration d'origine de M. FIDANZA, ne porte pas à la connaissance de l'employeur de détachement les actualisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique à sa date d'application pour une répercussion salariale immédiate, ce qui aurait évité dans l'avenant 2 de recalculer avec un risque d'erreur, le dû au Directeur du 01/03/98 au 01/03/01. La SEMCE à la demande du Directeur a donc procédé au calcul de ce qui lui a été dû pour les périodes du 01/09/93 au 01/03/98 et du 01/03/01 au 31/12/02 au titre de l'actualisation indiciaire.

Au vu de l'étude comparative sur la période allant du 01/09/93 au 31/12/02 rapprochant les salaires bruts versés par la SEMCE et l'état de reconstitution et d'évolution du salaire brut de M. FIDANZA fourni par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, la SEMCE employeur a été obligée de constater qu'elle doit à M. FIDANZA la somme de 7.462,19 € brut sur ce qu'elle aurait dû lui verser au titre de sa rémunération brute de fonctionnaire détaché.

Il semble donc que la Chambre Régionale des Comptes en ses calculs de la rémunération statutaire de Monsieur FIDANZA, ait omis de prendre en compte la prime de fin d'année servie aux fonctionnaires de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, la prime de 15 % de détachement s'y rapportant, l'avancement de grade de 1995 et les évolutions de la valeur du point d'indice intervenues entre 1993 et 1998 et entre mars 2001 et décembre 2002.

Compte-tenu des retards dans la transmission par la Communauté Urbaine du Grand Nancy des informations salariales tant en valeur de point indiciaire qu'en arrêté d'avancement de carrière concernant la rémunération du Directeur, fonctionnaire détaché, et malgré les efforts de la SEM CABLE, employeur, pour s'y caler en conséquence, avec des rattrapages salariaux plus ou moins tardifs, il est évident que la stricte analyse de la rémunération du Directeur aboutit à des divergences marginales.

#### ◆ Page 2 – 3ème paragraphe

En ce qui concerne les retards dont auraient souffert les travaux de remise aux normes des antennes collectives HLM et les câblages de Villers-lès-Nancy et Laxou, la réponse apportée est détaillée ci-après au point 11 « Opération de la Société » sur rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

Il en est de même en ce qui concerne la soi-disante « dispersion de ses activités sur différents sites » dont la réponse est apportée au point 12 « Opérations en propre de la Société » du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

### **B/ REPONSE A DIVERS POINTS DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

#### **b.1/ REPONSE AU POINT 2.1 « LES STATUTS »- PARAGRAPHE 1**

La remarque de la Chambre Régionale des Comptes, sur la non-utilisation d'une prise de capital par les collectivités publiques qu'au tiers du capital social de la SEMCE comme n'ayant pas été exploitée sur la base de la loi du 01/08/1984, est certes judicieuse en soi. Mais l'interprétation juridique des textes réalisée à la création de la SEMCE avait laissé présupposer que cette possibilité n'était ouverte que dans le cadre des SEM d'exploitation des réseaux du « Plan Câble » (SLEC) initié par l'Etat avec la loi de 1982.

Nous prenons note avec le plus grand intérêt de l'interprétation juridique de la Chambre sur cette possibilité capitalistique encore à la disposition de la collectivité publique actionnaire majoritaire à ce jour, notamment vu la remarque de la Chambre Régionale des Comptes dans le dernier paragraphe de sa synthèse et de son point n° 10.5 « Le devenir de la SEM » de son rapport définitif.

#### **b.2/ REPONSE AU POINT 2.3.2 « LES DOSSIERS SOUMIS AUX ASSEMBLEES GENERALES »**

Le souhait émis par la Chambre concernant l'allongement des délais d'information des actionnaires n'a pas vraiment d'utilité en l'espèce si l'on note que les actionnaires sont par ailleurs administrateurs et participent au conseil d'administration.

Les actionnaires sont donc informés très longtemps avant la réunion de l'assemblée.

#### **b.3/ REPONSE AU POINT 3.1.2 « LES PRECOMPTES RETRAITE DU DIRECTEUR GENERAL »**

Deux questions se posaient :

- l'obligation de cotisation aux Assedic (le Directeur étant fonctionnaire détaché)
- l'obligation et les taux de cotisation au régime général vieillesse de l'URSSAF (en parallèle de la CNRACL)

En l'absence d'un manque de fiabilité des réponses obtenues, jusqu'en 2002 il a été décidé de cotiser par prudence aux rubriques générales de l'URSSAF / ASSEDIC.

En juillet 2002, des recherches pour audit des salaires et changement de logiciel ont été effectuées en vue de résoudre les difficultés techniques d'établissement de la paie (complication des rubriques, paramétrage, manque de disponibilité). En septembre 2002, des contacts ont commencé avec notamment la société E-PAYE. Et en décembre 2002, dès la signature du contrat, la société E-PAYE a pu commencer son audit.

Compte tenu des réponses apportées dès le mois de décembre 2002 par E-PAYE, la SEMCE a pu effectuer des corrections de cotisations dès le 01/01/2003.

Concernant les ASSEDIC, en complément de l'audit d'E-PAYE, avec l'aide d'un conseiller des ASSEDIC et du Centre de Gestion des Fonctionnaires Territoriaux, sur la base d'une directive de l'Unedic parue en 2002, la SEMCE a pu assurer le bien fondé de sa prudence d'appliquer les cotisations d'assurance chômage depuis 1993 malgré l'obligation réglementaire de réintégration pesant sur la collectivité territoriale de détachement.

L'audit d'E-PAYE a fait également ressortir que des cotisations ont été versées à tort à l'URSSAF et par conséquent que les prélèvements de charges salariales ont été supérieurs à ce qu'ils devaient être. Les corrections de taux de charges ont été effectuées à compter du 1/1/2003 et une demande de remboursement a été envoyée à l'URSSAF. Un calcul est en cours pour déterminer le trop prélevé des charges salariales dues en reversement au Directeur.

#### **b.4/ REPONSE AU POINT 3.1.3 « LES AVANTAGES EN NATURE »**

A propos du montant soit disant peu élevé arrêté par le Conseil d'Administration de la SEM CABLE, concernant le véhicule de fonction du Directeur, nous tenons à préciser que le contrôle effectué par l'URSSAF courant 2003 n'a pas rectifié en hausse cette quote-part réduite d'usage à titre personnel dudit véhicule. L'estimation arrêtée par le Conseil d'Administration était donc bien calibrée.

#### **b.5/ REPONSE AU POINT 3.1.4 « DECLARATION DU PATRIMOINE DE M. FIDANZA »**

Aucun courrier n'avait été adressé par la Préfecture au Directeur, la SEMCE a alors pris téléphoniquement contact avec M. le Chef de Bureau de la Préfecture qui a confirmé ce non-envoi au Directeur par le fait que celui-ci ayant été désigné à ses fonctions au

01/09/93, donc avant la date d'entrée en vigueur desdits textes au 01/11/96, n'était pas concerné.

Nous tenons à préciser à la Chambre Régionale des Comptes que dans l'esprit du Président Directeur Général de l'époque, ainsi que du Conseil d'Administration, M. FIDANZA n'était que Directeur Administratif salarié.

En effet il ne détenait que des pouvoirs limités d'encaissement des recettes et d'engagement des dépenses courantes par un mandat du Président Directeur Général en date du 10/03/94.

Le 14 mars 1994 et lors de l'élection de M. Charles CHONE comme Président Directeur Général le 14/12/1999, ce fut pour bonne information du Conseil d'Administration de la SEMCE qu'il a été porté à sa connaissance la continuité des fonctions de M. FIDANZA comme Directeur salarié.

M. Charles CHONE, par mandat en date du 18/01/00, a délégué au Directeur les mêmes pouvoirs limités qu'auparavant.

De ces faits et pièces, nous considérons que le Directeur n'avait pas à souscrire à cette obligation de déclaration de patrimoine lors de sa nomination en 1993, mais qu'éventuellement lors de son renouvellement de fonction de décembre 1999 à septembre 2002 où le Conseil d'Administration de la SEM CABLE a décidé de la confusion des fonctions directoriales en application de la loi N R E.

#### **b.6/ REPONSE AU POINT 7.1 « SECURITES COMPTABLES » - PARAGRAPHE 4 ET DERNIER PARAGRAPHE**

Conformément à la réponse de la SEM RCE au rapport provisoire, nous confirmons que le basculement des données du logiciel OMNIS sur le logiciel LOGARIUS est terminé ; en conséquence, à ce jour, la SEMCE n'utilise plus qu'un seul logiciel de facturation.

Compte- tenu de l'arrêt du logiciel OMNIS, la caisse qui y était rattachée a été fermée ; ne restent donc que 2 caisses en fonctionnement ; une pour chacune des 2 employés chargées de facturation. Ceci dans le but d'une responsabilisation de la tenue de chaque caisse dont le livre de caisse est soumis à contrôle hebdomadaire du Directeur Administratif et Financier avec reprise à chaque fin de mois dans la comptabilité journal.

#### **b.7/ REPONSE AU POINT 7.3 « SECURITES PHYSIQUES » - PARAGRAPHE 4**

Avant de décider de tout investissement dans un quelconque « procédé de détection d'usage proscrit sur Internet », la SEM CABLE attend les dernières parutions de lois sur l'économie numérique et leurs textes d'application pour connaître précisément ses obligations au titre de fournisseur d'accès internet.

#### **b.8/ REPONSE AU POINT 7.4 « ASSURANCES »**

Le Cabinet d'audit / expertise missionné en 2003 par la SEM CABLE estime dans son rendu que la Société, à travers ses contrats d'assurances existants, bénéficie d'une bonne couverture à des conditions financières très intéressantes, ne justifiant pas a priori une mise en concurrence globale (sauf éventuellement sur la partie « Bris de réseaux »).

#### **b.9/ REPONSE AU POINT 8.2 « LE PERIMETRE D'INTERVENTION »**

Dans ce champ d'activités des réseaux câblés et des télécommunications, de par la situation monopolistique d'Etat (France Télécom, TDF, P et T...), les collectivités territoriales et les organismes HLM, n'avaient quasiment pas à se doter de compétences internes.

C'est d'ailleurs une des raisons de la création de la SEMCE qui outre sa mission publique de construction et d'exploitation d'antennes collectives et de réseaux câblés communaux, avait pour mission d'être centre de ressources et de compétences pour adosser ses concédants HLM et collectivités territoriales actionnaires.

Dans cette rareté, la SEMCE au titre de centre de ressources et de compétences s'est vue demander du conseil externe, tant par les collectivités territoriales tierces (ex : Bitche) ou des établissements publics (organismes HLM : Sarthe, Laon / Régies Communales d'électricité : St Jean de Maurienne, Tignes et Colmar), mais la SEMCE n'a jamais assuré de conseils pour des sociétés privées.

Ces prestations intellectuelles de service et ponctuelles ont donné lieu à des facturations qui ont permis à la SEMCE dans sa phase de lancement d'enregistrer des recettes financières lui ayant permis de partir d'un capital social de 250.000 F à l'initial pour atteindre un montant de capitaux propres de 2,8 MF à fin 98. Ces missions ont été effectuées par le Directeur et le Directeur Technique sans qu'elles ne viennent perturber leurs activités à l'intérieur de la société et sans qu'ils ne perçoivent la moindre gratification financière.

Depuis la dernière loi télécoms du 10 juillet 1996 applicable en 1997 et mettant fin au monopole de France Télécom, les collectivités territoriales, organismes HLM et les régies d'électricité ont du se doter de compétences internes ; la SEMCE, en tant que centre de ressources et de compétences n'a plus été appelée en conseil externe.

Il est enfin précisé que les soi-disant « missions en des endroits fort éloignés » ne sont, en ce qui concerne : Longlaville, Dieuze, Hayange, Woippy, Briey, Aigny, Sarrebourg, Herserange, ..., que des interventions réalisées sur des antennes collectives HLM objets des traités de concession liant la SEMCE aux organismes HLM concédants.

#### **b.10/ REPONSE AU POINT 8.3 « LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DE LOGEMENTS SOCIAUX »**

En agissant dans le cadre de concessions d'ouvrage public, la SEMCE a la charge de l'investissement de la rénovation, charge apparue dans les comptes dès l'année 1999 avec la première échéance de remboursement d'emprunt Caisse des Dépôts et Consignations. La SEM a dû emprunter l'intégralité de l'investissement HLM (49 MF). A ce jour, elle ne gagne pas d'argent sur les redevances HLM.

Le tarif du « Service d'Antenne Collective » enfermé par l'Accord Cadre National UNFO HLM, l'Accord Départemental de 1995 et les contrats de concession n'a pas pour but de faire dégager de la marge à la SEMCE mais d'équilibrer ses comptes.

Les comptes des exercices de 1993 à 1998 de la SEMCE ont dégagé des excédents, car la SEMCE n'avait sur cette période que les charges de maintenance mais pas les amortissements économiques et financiers des emprunts découlant des importants travaux à réaliser.

Depuis le 1/1/99 la situation est donc différente.

Les lois du 29/12/1990 et 13/07/1992 définissaient l'obligation légale de l'engagement de la remise aux normes de toutes les infrastructures télévisuelles collectives dans un délai de 4 ans à partir de l'arrêté technique du 27/03/1993 faisant référence à la norme UTE 90-125.

D'autre part, la loi du 30/12/1990 modifiant celle du 30/09/1986 fait l'obligation aux communes ou groupements de communes « d'assurer dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution sur leur territoire ».

Pour assumer ces 2 obligations légales en cohérence et en économie d'échelle d'investissement, tout en assurant la péréquation de solidarité pour les logements sociaux, les collectivités territoriales et les organismes HLM se sont rassemblés en créant la SEMCE.

En conséquence les traités de concession ont été passés en fin 1993 et en 1994 entre les 5 principaux bailleurs sociaux de Meurthe et Moselle et la SEMCE. Ce sont des traités de concession d'ouvrage public donnant à la SEMCE obligation d'assurer la maintenance des installations et de réaliser et financer les travaux de rénovation complète des antennes collectives qui se révélaient être obsolètes.

Les 3 premières années, soit jusqu'à fin 1997, ont été consacrées à la régulation de la phase administrative, à savoir :

- Négociation, élaboration et validation par huissier de l'accord collectif départemental (novembre 1995)

- Négociation et mise au point de l'emprunt de 34 MF auprès de la CDC ayant donné son accord de principe le 13 mars 1997 avec double exigence : finalisation de l'accord collectif départemental et garantie à 100 % par les Collectivités territoriales actionnaires et le Conseil Général de Meurthe et Moselle. Ces garanties ont été obtenues les 7 juillet 1997 pour la commune de Nancy (28 %), le 20 juin 1997 pour le District Urbain (45 %) et le 4 juillet 1997 pour le Conseil Général de Meurthe et Moselle (27 %).

- Montage de l'appel d'offres européen restreint avec notification du marché en juillet 1997.

La SEMCE a mené ces 3 phases de front pour raccourcir au mieux ces délais de la phase administrative.

En conséquence, de 1993 à 1998, la SEMCE n'a enregistré dans son chiffre d'affaires que les prestations de maintenance sans avoir à supporter dans ses charges les amortissements techniques et financiers correspondant aux travaux de rénovation en HLM.

A partir de 1999, la SEMCE bien évidemment et comme il l'était prévu porte dans ses comptes cette lourde charge d'amortissement conformément à ses obligations de concessionnaire d'ouvrage public.

A ce jour, et au global la SEMCE a investi 51 MF pour les rénovations des antennes collectives HLM pour 49 MF d'emprunt, SEM ayant auto financé la différence soit 2 MF.

Ces chiffres correspondent au budget prévisionnel d'investissement sur la durée de ces concessions, soit jusqu'en 2013.

En ce qui concerne les réseaux câblés communaux, de fin 1993 à 1995, la SEMCE a enregistré dans son chiffre d'affaires les facturations de la maintenance de la RATEL. A partir de décembre 1995, suite à l'apport fusion, la SEMCE a, en outre, enregistré dans ses comptes la charge des amortissements techniques et financiers des emprunts repris de la RATEL soit 14,8 MF de capital restant dû.

Il est important de noter que les 2 réseaux (Ludres et Heillecourt) présentaient une historicité d'exploitation d'une vingtaine d'années avec un taux de pénétration de l'ordre de 90 %.

Les nouveaux réseaux communaux (Villers / Laxou ...) n'ont pas la même historicité et donc enregistrent des taux de pénétration moindres à ce jour, entre 25 et 55 %, taux déjà bien supérieurs à celui (15%) du réseau « Plan Câble » de Nancy-Centre pourtant en exploitation depuis près de 15 ans.

#### **b.11/ REPONSE AU POINT 9.2.3 « LA MESURE DE LA CONCURRENCE »**

La SEMCE, dès sa création, a porté toute son attention à la venue de nouveaux services à moyen terme ; c'est pourquoi outre l'arrêté technique du 27 mars 1993, elle a intégré dans ses conceptions techniques, les préconisations du Livre Vert de 1989 de la Commission Européenne, dont le paquet des Directives Télécom Europe n'est que l'aboutissement présent. La SEM et son actionnaire majoritaire disposent ainsi aujourd'hui de réseaux en fibres optiques et coaxial modernes, aux normes européennes actuelles et évolutifs.

Deux preuves :

- En début 1998, SMCE a été le 1<sup>er</sup> câblo-opérateur de taille moyenne à offrir Internet haut débit à ses abonnés (en même temps que les gros câblo-opérateurs), bien que le réseau « Plan Câble » de France Télécom ne l'offrait pas en 1998 à ses abonnés de Nancy centre, et ne l'offre toujours pas.....

- L'interopérabilité de toutes les infrastructures (inscrites dans le paquet des Directives Télécom Europe applicables depuis le 25 juillet 2003) est une réalité sur les réseaux de la SEMCE depuis 1997 et aussi depuis 1998 sur l'infrastructure du RMT. Les fibres optiques de la SEMCE et du RMT outre leur cohérence de complémentarité, ont pu être connectées début 1998 aux grands réseaux optiques transnationaux passant dans l'agglomération de Nancy.

Tout essai de rapprochement avec le câblo-opérateur de Nancy-Centre dans le cadre de cette interopérabilité, a toujours buté sur la question du financement de la dizaine de millions d'Euros nécessaires à la rénovation du réseau Plan Câble de Nancy (45 à 49 000 prises raccordables).

La Chambre Régionale des Comptes peut ainsi noter que la SEMCE tient bien la concurrence technique sur ses infrastructures dont les ratios/prises d'investissement font l'objet d'une réponse détaillée au point 10.4.

Ce constat technique garantit présentement les diverses potentialités décisionnelles des principaux actionnaires de la SEM, dans la restructuration en cours du câble en France, et ce au mieux de leurs intérêts.

Quant à la mesure de la concurrence sur les services, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la SEM a été le 1<sup>er</sup> sur l'agglomération à offrir Internet Haut débit en 1998. Depuis fin 2002, un abonné de la SEM a le choix entre 4 forfaits Internet s'étageant de 64 K à 1 Mb/s.

La SEMCE leur offre également un volume de chaînes télévisuelles quasi équivalent à celui de l'exploitant de Nancy Centre.

Quant à la TV sur Internet, comme l'a relevé la Chambre au point 8.4 de son rapport, la SEM, dès l'année 2000, a réalisé et mené à bien avec d'autres partenaires et l'Etat un projet de diffusion de télévision interactive par Internet. De taille moyenne, la SEM là

encore, était en avance sur les grands acteurs nationaux qui s'y intéressent seulement aujourd'hui.

Les 41 000 abonnés de la SEM, comme l'indique la Chambre Régionale des Comptes, sur les 52 000 prises raccordables intègrent les 22.000 prises HLM sur l'agglomération nancéenne qui ne peuvent bénéficier de tous les services indiqués ci-dessus, car la SEMCE ne peut pas interconnecter ses infrastructures avec celles du réseau à rénover « Plan Câble » de Nancy, conformément aux Directives Télécom Europe distinguant RCE et SCE.

Il est à noter que les locataires HLM, au titre du Service d'Antenne Collectif ne sont pas plus captifs auprès de la SEM que dans d'autres agglomérations car c'est le même cadre de l'Accord Cadre National de l'UNFO HLM qui s'applique.

Parmi les 2 câblo-opérateurs présents sur l'agglomération de Nancy, il semble donc que ce ne soit pas la SEMCE qui soit la plus vulnérable.

Pour ce qui est des futures technologies comme la Télévision Numérique Terrestre, comme il l'est indiqué ci-dessus, les infrastructures de la SEMCE sont capables de la transporter et d'en assurer la diffusion ; c'est aussi dans ce sens d'arrivée d'autres technologies qu'ont été rénovées les antennes collectives HLM.

Les clients et locataires HLM de la SEMCE bénéficient déjà de services qui seront diffusés par la TNT ; mais compte-tenu de la nécessité pour l'habitant d'utiliser un interface pour incompatibilité de la TNT avec les téléviseurs actuels (quand les études du BIPE montrent qu'un ménage ne renouvelle son poste TV que tous les 9 ans en moyenne), quels avantages techniques et financiers offrira cette nouvelle technologie aux abonnés de la SEMCE, sachant qu'hormis les chaînes nationales déjà reçues en analogique, les autres seront payantes ?

L'Etat a-t-il bien étudié cette « mesure de la concurrence » en initialisant ce projet qui établit une fausse concurrence dans cette vingtaine d'agglomérations qui vont bénéficier d'aides financières publiques nationales (60 millions €) ?.. et qu'en sera t-il pour la desserte en T.NT. des communes rurales où les investissements seront encore plus importants ?

L'intérêt général fondant ce subventionnement public national n'aurait-il pas dû plutôt conduire l'Etat à une attribution à la couverture hertzienne numérique des zones rurales qui ne bénéficient ni du câble, ni de l'ADSL ?

En outre, le projet de TNT ne prend pas en compte l'interactivité des signaux contrairement aux stipulations du paquet des Directives Télécom Europe ; en conséquence, ce projet de TNT n'apportera pas aux zones rurales la réponse qu'elles attendent en terme de couverture haut-débit. Il aurait été souhaitable que l'évaluation de la politique publique nationale en ce domaine prenne en compte non seulement la « mesure de la concurrence » mais aussi la « mesure de la cohérence ».

Les câblo-opérateurs nationaux s'opposent à ce projet. La SEMCE, pour préserver les intérêts de ses abonnés et de ses actionnaires a déjà introduit deux recours en 2002 auprès du Conseil d'Etat contre le CSA et l'Etat, dont la Chambre a été informée lors de son examen.

Au sujet des tarifs de la SEMCE, il est nécessaire de préciser que la SEMCE est un opérateur de moyenne taille et n'a donc pas accès aux mêmes prix d'achats de services que les autres grands opérateurs. Dans sa mesure de la concurrence, la SEMCE depuis sa création, sait peser ces contraintes dans l'analyse de ses prix de revient de service.

Cette recherche de la taille critique et de l'effet de masse a déjà conduit d'une part sur l'agglomération à prendre la décision de l'apport-fusion SEMCE-RATEL et d'autre part à

des pré-études de la SEMCE confiées avec la Caisse des Dépôts et Consignations au cabinet LEK pour un cadrage technico-économique.

#### **b.12/ REPONSE AU POINT 10.3 « DETTE DE LA SEM » - DERNIER PARAGRAPHE**

En ce concerne les compressions de charges de fonctionnement, celles-ci ont commencé à être engagées avec l'adaptation du volume de personnel au niveau de l'activité de la société suite à la fin des travaux de rénovation des antennes collectives HLM, comme la Chambre régionale des Comptes a pu le constater lors de l'examen de l'évolution par année de la masse salariale de la Société.

#### **b.13/ REPONSE AU POINT 11.1 « LES MANDATS »**

*Concernant le réseau RMT :*

La réalisation du réseau « Fibres Noires » était une première en France ; d'autre part la demande pressante des universitaires pour la rentrée de 1998 obligeait à la prudence dans la fixation du coût estimatif prévisionnel du projet RMT Phase 1.

Aussi un appel d'offre européen a été lancé, en restreint, pour s'assurer de la capacité, qualité et références des entreprises soumissionnaires.

Malgré ces précautions, l'offre de l'entreprise moins disante dépassait le coût d'objectif fixé à 19.416.600 F TTC.

Dans ce contexte, la Commission d'appel d'offres de la CUGN a jugé précautionneux de déclarer l'infructuosité et de passer en phase de marché négocié.

Cette décision de la Commission a ainsi permis à la CUGN, en retenant l'offre moins disante de la société SOGETREL au montant de 13.468.463 F TTC, de générer une économie d'un montant de 5.948.137 F TTC, soit 30,6 % de l'estimation prévisionnelle.

Cette économie impactait mécaniquement à la baisse le montant de location des « fibres noires » supporté par les universitaires ; ce faisant, la CUGN Maître d'Ouvrage n'a plus été obligée de fiscaliser, par subvention aux Universités, la mise à disposition du réseau STANNET, d'où : économie fiscale conséquente.

Enfin, cette économie sur le coût des travaux a permis à la CUGN Maître d'Ouvrage, d'établir un tarif locatif moindre (transparent et non discriminatoire) pour les nouveaux opérateurs télécom entrant sur ce marché dérégulé et ainsi atteindre son 2<sup>ème</sup> objectif : favoriser la concurrence et avoir ainsi les meilleurs services au moindre coût pour ses entreprises et ses habitants.

Le délai de réalisation du RMT Phase 1 fixé dans les pièces de l'appel d'offres était de 7 mois hors intempéries.

Le volume des jours œuvrés pour ces intempéries, et donc non travaillés, établis par le Cabinet TRIGO, au titre de sa mission OPC – SPS, après consultation de la station Météo France à Tomblaine est de 59 jours soit 3 mois.

Ces jours non travaillés pour cause d'intempéries sont à cumuler avec ceux d'interdiction de travaux sur voiries pendant les 2 dernières semaines de décembre.

Ceci porte donc à 3,6 mois de neutralisation de chantier.

L'acte d'engagement du RMT Phase 1 a été signé le 18/09/97 et l'Ordre de Service a été délivré à l'entreprise adjudicataire le 22/10/97.

Compte tenu de la neutralisation/intempéries indiquée ci-dessus, la durée des travaux s'établissait à :

- délai contractuel : 7 mois
- délai de neutralisation/intempéries : 3,6 mois
- soit 10,6 mois

Les travaux devaient donc se terminer au 15/09/98.

Le basculement du service universitaire STANNET sur les fibres noires du RMT a eu lieu en juin 98, soit 3 mois avant le terme contractuel.

La réception des ouvrages réalisés du RMT Phase 1 a été contractualisée le 9/09/98 soit une semaine avant le terme contractuel.

Il n'y a donc pas eu de dépassement de délais et les Universités ont pu ainsi être opérationnelles pour la rentrée de septembre 1998 car elles ont disposé de 3 mois pour installer leurs équipements d'activation.

Pour parfaite compréhension de l'écriture de la Chambre Régionale des Comptes, il semble utile de préciser que les 9,7 MF correspondent à un montant prévisionnel arrêté par la CUGN pour le RMT Phase 2 devant se lire en HT ; la TVA étant alors de 20,6 %, le montant prévisionnel arrêté par la CUGN est donc de 11.698.200 F TTC, à comparer avec le montant TTC de l'offre de l'entreprise SOGETREL de 11.393.106 F TTC .

Concernant le Groupement SEMCE / SOGETREL :

Suite à appel d'offre ouvert, la CUGN a fait assurer la maintenance du RMT par la seule SEMCE à partir du 12 juillet 2000 ; ce marché de 76.224 € TTC/an comprenant les prestations de maintenance préventive et curative principalement et la réalisation de quelques raccordements au RMT pour un montant de 15.000 € TTC/an, était conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Devant l'augmentation régulière des demandes croissantes de raccordements, la CUGN s'est trouvée dans l'obligation de dénoncer ce premier marché de maintenance et de relancer un nouvel appel d'offres comprenant toujours les prestations de maintenance préventive et curative, mais fixant une enveloppe pour les travaux de raccordements beaucoup plus importante en y incluant de la fourniture/tirage de fibres optiques et des travaux de génie civil sous voirie. Cet appel d'offres, paru le 18 avril 2002, fixait au 10/06/2002 la date limite de remise des offres.

Après le nécessaire temps d'analyse du contenu de cet appel d'offres et ayant découvert la nécessité de répondre notamment à des prestations de génie civil, la SEMCE n'ayant pas en interne les moyens humains et engins de chantier, ni référence spécifique en génie civil, elle ne pouvait répondre qu'en groupement. Pour pouvoir remettre une offre le 10 juin qui soit la mieux placée (260.000 € de travaux de raccordements), la SEMCE dans l'urgence, s'est rapprochée de l'entreprise qui avait déjà une connaissance du RMT, et qui avait les capacités techniques complémentaires à celles de la SEMCE à savoir SOGETREL. Il est à préciser que la SEMCE n'a été contactée par aucune entreprise pour répondre à cet appel d'offres.

Ce choix de la SEMCE, mandataire du groupement, a été judicieux car son offre s'est révélée la moins disante pour la CUGN.

La SEMCE se donne le droit de répondre à d'autres appels d'offres en groupement avec d'autres entreprises en fonction des besoins et de la spécificité du contenu de l'offre à remettre.

#### **b.14/ REPONSE AU POINT 11.2 « LES MARCHES POUR LES CONCESSIONS ET TROP TRAVAUX »**

Concernant le fonctionnement de la Commission des marchés, la SEMCE attendait la publication des modifications du Code des Marchés Publics pour mieux définir le règlement intérieur de celle-ci et a, en conséquence, confié mission à ce titre au Cabinet FIDAL.

#### **b.15/ REPONSE AU POINT 11.3 « RENOVATION ET MISE AUX NORMES DES RESEAUX DE TELEVISION ET ANTENNES COLLECTIVES HLM - PHASE 1 ET 2 »**

Comme le relève la Chambre Régionale des Comptes, les dernières prises ont pu être basculées en mars 2003 ; il est cependant à préciser que les 30 000 prises HLM n'étaient pas livrables en une seule fois mais, au fil de l'eau, après recettes techniques partielles par site d'antenne collective.

C'est ainsi que les premières antennes collectives ont pu être mises en service fin 98.

Il est à noter complémentirement que la SEMCE a réussi à finaliser ce marché complexe confié à SCLE d'une part dans le respect du cahier des charges et d'autre part dans l'enveloppe financière du marché originel.

Le délai de 20 mois relevé par la Chambre Régionale des Comptes entre l'ouverture des plis et la date d'attribution du marché à l'entreprise SCLE de Toulouse, suite à appel d'offres européen, peut paraître long mais a été nécessaire à la SEMCE pour les raisons suivantes :

##### D'un point de vue technique :

- La masse des documents remis par les entreprises était très conséquente compte tenu du nombre d'antennes collectives d'immeubles desservant 30 000 logements HLM et répartis sur l'ensemble du Département de Meurthe et Moselle (de Longwy à Baccarat en passant par Nancy).
- La SEMCE a dû vérifier dans toutes les offres des entreprises le respect des normes du décret du 27 Mars 1993, faisant obligation que ces antennes collectives soient raccordables à des réseaux câblés.
- La localisation géographique de chaque antenne collective obligeait la SEMCE à vérifier, unitairement, les plans de fréquence proposés par les entreprises (brouilleurs - canaux interdits...), sachant que pour les zones frontalières, les habitants ont pour habitude de recevoir les chaînes hertziennes limitrophes.
- Analyse des différents matériels proposés.
- Analyse des dossiers d'ingénierie et validation des modes de calculs de dégradation.
- Vérification, in situ et par échantillonnage, des relevés effectués par les entreprises (piquetage, cheminements, implantation de matériel)

##### Montage du financement :

- La Caisse des Dépôts et Consignations attendait la validation de l'accord collectif départemental (intervenu fin novembre 1995) pour se positionner définitivement le 13 mars 1997.  
Il devait être garanti à 100 % par les collectivités territoriales ; ces garanties ont été obtenues :
- Ville de Nancy, le 7 juillet 1997 (28%)
- District Urbain, le 20 juin 1997 (45%)
- Conseil Général, le 4 juillet 1997 (27%)

L'entreprise SCLE, titulaire du marché en fourniture et pose, confrontée à des retards par rapport au planning contractuel a proposé, conformément à la réglementation, à la SEMCE maître d'ouvrage, plusieurs sous-traitants déclarés pour appoint de pose ou

d'études. Visiotech et Rohr Cablor pour la pose et les raccordements d'abonnés, Comea pour de l'ingénierie, puis Sogetrel pour de la pose en décembre 1998.

En ce qui concerne cette dernière société, la commission d'appel d'offres de la SEMCE n'avait pas retenu son offre en 1997 car trop distante et en outre supérieure au coût d'objectif, et non pour des raisons de qualité professionnelle ; la SEMCE n'avait aucun argument objectif à opposer à cette demande de sous-traitance déclarée par la société SCLE titulaire.

La loi du 7/07/83 et ses modifications ultérieures précisent que les SEML ont la faculté de se livrer à des activités de service public industriel et commercial ou à toute autre activité d'intérêt général.

La SEMCE a toujours mené ses activités dans ce cadre et dans le respect de son objet social statutaire. Tant statutairement qu'organisationnellement, la SEMCE a mené ses activités dans cette notion d'unité d'entreprise.

Aussi, par rapport à son activité principale, elle a mené des actions complémentaires soit dans le respect des obligations légales (ex : interopérabilité des infrastructures télévisuelles), soit dans celui de ses obligations contractuelles de ses traités de concession.

Au titre des ses traités de concession avec les 5 organismes HLM actionnaires (et comme il l'est spécifié dans l'Accord Collectif Départemental), la SEMCE, à la demande des concédants HLM, a passé des conventions de raccordement non avec les communes mais avec les sociétés exploitantes des réseaux câblés pour permettre aux locataires de souscrire par abonnements individuels à des chaînes complémentaires en provenance des réseaux câblés (exemple avec les exploitants : POLYMAG à Briey, VIDEOPOLE à Longuyon, EI RSI à Custines).

Dans le parc immobilier des concédants, existent également des FPA (Foyers de Personnes Agées) qui font l'objet de conventions tripartites entre le concédant propriétaire, le CCASS locataire, et la SEMCE ; le concédant et actionnaire EHC, au titre du traité de concession, a ainsi demandé à la SEMCE d'intervenir sur son FPA de Sarrebourg.

Toujours au titre des traités de concessions (articles 5 et suivants), sur les communes de l'agglomération nancéenne, la SEMCE concessionnaire a obligation de raccorder les nouvelles installations (lotissements, copropriétés...) à ses réseaux câblés et ce par convention avec les aménageurs et lotisseurs préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme.

D'autre part pour le développement de sa politique commerciale, la SEMCE applique le principe d'égalité de traitement entre les copropriétés, dans une stratification en fonction du volume de logements raccordables :

pour une copropriété > 100 logements : gratuité des raccordements

-Ex : copropriété La Mannorière (102 log.) à Laxou et non à Nancy

pour une copropriété entre 20 et 100 logements : droits de raccordement de 100 F/logt

-Ex : copropriété La Lyre (32 log.) à Vandoeuvre

pour une copropriété < à 20 logements : droits de raccordement de 200 F/logt

-Ex : copropriété Les Challades (14 log.) à Villers

Comme tout cablo opérateur, la politique de commercialisation de la SEMCE a pour objectif un démarchage systématique pour aboutir au raccordement du maximum d'antennes collectives existantes en copropriétés privées ou lotissements. ; cela rejait sur les taux de pénétration à la hausse et donc sur le chiffre d'affaire.

Pour ce qui est des prestations de service, l'article 4 de la loi du 7/07/03 modifiée permet aux SEM « d'intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital ».

La SEMCE, ayant les compétences internes, humaines et techniques a réalisé quelques prestations de service pour des organismes tiers (mais pour aucune société privée) : des communes ou des établissements publics (régies communales d'électricité).

Ainsi la Régie Municipale de Tignes, pour des raisons de compétences et de neutralité, a demandé à la SEMCE de procéder à l'audit du réseau câblé installé par VIDEOPOLE sur cette commune. Cette prestation d'étude a donné entière satisfaction au contractant et lui a été facturée.

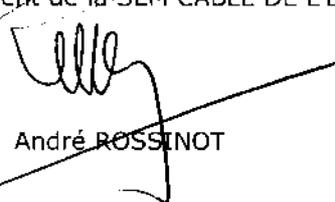
Ces prestations de services qui pourraient être qualifiées d'intellectuelles, ne font courir aucun risque financier puisqu'il n'y a pas d'investissement à supporter.

Comme le note la Chambre, la SEMCE est confrontée à une charge importante et diversifiée mais qu'elle se doit d'assumer, tant légalement, contractuellement que commercialement dans l'intérêt général ; comme tout opérateur dans ce métier, cela impacte sur son plan d'affaire.

Vous souhaitant bonne réception de notre réponse,

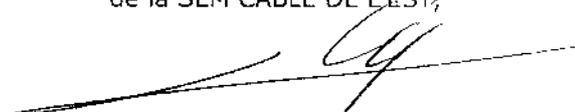
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Le Président du Grand Nancy,  
Ancien Président de la SEM CABLE DE L'EST,



André ROSSINOT

Le Président Directeur Général  
de la SEM CABLE DE L'EST,



Charles CHONÉ